

Numéro du rôle : 7651
Arrêt n° 192/2021 du 23 décembre 2021

A R R Ê T

---

*En cause* : le recours introduit par Y.D. au nom d'E.P.

La Cour constitutionnelle, chambre restreinte,

composée du président P. Nihoul et des juges-rapporteurs M. Pâques et D. Pieters, assistée  
du greffier F. Meersschaut,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 12 octobre 2021 et parvenue au greffe le 13 octobre 2021, Y.D. a introduit un recours au nom d'E.P.

Le 19 octobre 2021, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs M. Pâques et D. Pieters ont informé le président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours est manifestement irrecevable.

Aucun mémoire n'a été introduit.

Les dispositions de la loi spéciale précitée du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

– A –

A.1. Par courrier recommandé reçu à la Cour le 13 octobre 2021, Y.D. et E.P. ont introduit un recours en annulation et une « plainte à l'égard de l'État belge ». Il se déduit de ces écrits que E.P. est atteint d'un handicap et qu'il habite chez son tuteur et administrateur, Y.D., qui agit à son égard comme une « famille d'accueil ». Il s'en déduit également que E.P. conteste notamment une décision prise à son égard par le SPF Sécurité sociale au sujet de l'octroi d'allocations d'intégration ou d'allocations de remplacement de revenus et qu'il estime que cette décision porte atteinte à son droit fondamental de pouvoir choisir de vivre en famille d'accueil plutôt qu'en institution. Il conteste également plusieurs jugements du Tribunal du travail du Hainaut et arrêts de la Cour du travail de Mons. Il se réfère, notamment, à la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées. E.P. entend également déposer plainte contre l'État belge pour plusieurs négligences et défauts de soins qui se sont produits par le passé, alors qu'il était placé en institution.

A.2. Par leurs conclusions prises le 19 octobre 2021 en application de l'article 71 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs ont fait savoir à la Cour, siégeant en chambre restreinte, qu'ils pourraient être amenés à lui proposer de prononcer un arrêt constatant que le recours est manifestement irrecevable. Ces conclusions ont été notifiées aux parties requérantes.

A.3. Aucun mémoire justificatif n'a été introduit.

– B –

B.1. En vertu de l'article 142, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour est compétente pour statuer sur les recours en annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution pour cause de violation des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'autorité fédérale, des communautés et des régions et pour cause de violation des articles du titre II (« Des Belges et de leurs droits ») et des articles 143, § 1er, 170, 172 et 191 de la Constitution.

B.2. Les parties requérantes ne demandent pas l'annulation d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Le recours et la « plainte » portent sur une décision administrative, sur des jugements et arrêts rendus par les juridictions du travail ainsi que sur des mauvais traitements subis par E.P. au cours de son enfance et de son adolescence. Les parties requérantes souhaitent, d'une part, obtenir la réformation d'une décision administrative refusant à E.P. le bénéfice d'allocations et, d'autre part, obtenir la reconnaissance, par l'État belge et diverses institutions, de fautes relatives à des faits et négligences subis par E.P. Elles estiment que ces éléments démontrent un manquement de l'État belge, en ce que celui-ci ne remplirait pas ses obligations découlant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, précitée.

B.3. Ce recours et cette plainte dirigée contre l'État belge ne relèvent manifestement pas de la compétence de la Cour. Le recours en annulation est irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 23 décembre 2021.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

P. Nihoul